

OBJET : Observations définitives, District de l'agglomération de Montpellier, exercices 1989 et suivants.

Par lettre en date du 26 janvier 2000, la Chambre a porté à votre connaissance ses observations provisoires concernant la gestion de la gestion du District de l'agglomération de Montpellier au cours des exercices 1989 et suivants.

La Chambre a examiné lors de son délibéré du 28 septembre 2000 les informations contenues dans votre réponse parvenue le 28 avril 2000, ainsi que les observations de VIVENDI, entendue le 20 septembre 2000. Elle m'a demandé de porter à votre connaissance, les observations ci-jointes qui revêtent désormais un caractère définitif.

En application des dispositions des articles L. 241-11 et R. 241-17 du Code des juridictions financières, ces observations définitives devront être communiquées au Conseil du District dès sa plus proche réunion. Elles devront notamment faire l'objet d'une inscription à son ordre du jour et être jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres. Le texte de ces observations devenant communicable à toute personne qui en ferait la demande, la Chambre vous serait obligée de bien vouloir lui indiquer à quelle date aura été effectuée cette communication.

En application des dispositions de l'article R. 241-23 du Code des juridictions financières, une copie de ces observations est transmise au Préfet et au Trésorier-payeur général.

Roger COMBEL

Monsieur le Président

du District de l'agglomération de Montpellier

Immeuble " La Coupole "

275, rue Léon-Blum

34041 MONTPELLIER CEDEX 01

## I- PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le District de l'agglomération de Montpellier a été créé par arrêté préfectoral du 19 janvier 1965.

Il est composé de quinze communes : Castelnau-le-Lez, Clapiers, Le Crès, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Montferrier, Montpellier, Palavas, St-Jean de Védas, Vendargues, Pérols, Prades-le-Lez et Baillargues.

Au recensement de 1999, la population du District atteignait 319 688 habitants, en progression de 13,3 % par rapport au recensement de 1990 (282 106 habitants). En dépit d'un accroissement démographique plus important des communes périphériques (+ 71% de 1982 à 1999), la population de la ville centre (+ 14 % de 1982 à 1999) demeure prépondérante. En 1999, celle-ci représente 70 % (224 856 habitants) de la population, contre 78 % en 1982 (197 231 habitants / 252 620 habitants).

Une Communauté d'agglomération est en cours de constitution, dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1999. Se substituant au District, elle devrait exercer ses compétences dans quatre domaines obligatoires (développement économique, aménagement de l'espace, habitat social, politique de la ville), et dans quatre domaines optionnels (voirie, assainissement, environnement, équipements culturels et sportifs).

## II- LES COMPETENCES DU DISTRICT

### II-1 La définition des compétences

L'arrêté de création du 19 janvier 1965 précise dans son article 4, al. 1er, que le District exerce les attributions de droit prévues par les textes en vigueur, notamment celles énumérées à l'article 3 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959, en ce qui le concerne :

- la gestion du centre de secours contre l'incendie ;
- la réalisation d'une étude des problèmes d'urbanisme soulevés par le développement de l'agglomération montpelliéraine.

L'article 4 de cet arrêté indique en outre que ces attributions pourront, conformément à l'article 4 de l'ordonnance précitée, être étendues par délibération du conseil de District avec l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Suite à une délibération du 16 décembre 1965, par laquelle le conseil de District manifestait sa volonté de s'orienter vers des actions directes et de passer ainsi du stade de l'étude à celui de la réalisation, un arrêté préfectoral du 23 décembre 1970 a prévu que le District aurait en outre pour mission " de procéder à l'étude et à la réalisation de toutes opérations et travaux susceptibles de favoriser le développement de l'agglomération de Montpellier ".

Par la suite et aux termes d'arrêtés préfectoraux successifs, cette compétence a été étendue aux domaines suivants :

- arrêté du 2 septembre 1981 : transport collectif urbain pour l'ensembles des communes membres ;

- arrêté du 18 mai 1988 : gestion du conservatoire de région ;
- arrêté du 16 novembre 1988 : réalisation et gestion d'équipements culturels et sportifs ;
- arrêté du 20 mars 1989 : étude, réalisation ou gestion de tous travaux ou services dans le domaine de l'assainissement ;
- arrêté du 17 janvier 1991 : stockage et traitement des ordures ménagères ;
- arrêté du 20 novembre 1991 : création et mise en œuvre des procédures, services, instruments et actions propres à favoriser le développement économique et la création d'emplois ;
- arrêté du 6 décembre 1996 : service funéraire (organisation des obsèques, fournitures diverses, gestion des cimetières ...) par le biais d'une régie intercommunale ; les autorisations d'inhumation et d'exhumation, le contrôle des opérations funéraires et l'exercice du pouvoir de police restant de la compétence exclusive de chaque maire ;
- arrêté du 30 juin 1997 : réalisation et financement de la " rocade-est " (contournement de l'agglomération).

## II-2 L'exercice des compétences

Etablissement public de coopération intercommunale, le District est investi des compétences qui lui sont transférées volontairement par la majorité qualifiée des communes membres. Depuis l'ordonnance de 1959, les textes successifs ont toujours rappelé que les compétences districales s'exercent de plein droit au lieu et place des communes.

Ces compétences sont soumises au principe de spécialité, qui a pour conséquence de substituer le District aux communes qui n'ont plus dès lors compétence à l'égard de la matière transférée. Inversement, le contenu des transferts ainsi opérés constitue la limite des interventions du District et tout dépassement pourrait être jugé illégal (Conseil d'Etat : arrêt du 19 novembre 1975 - commune de Thaon-les-Vosges - recueil Lebon p. 577).

Selon la Chambre, ce principe n'apparaît pas strictement respecté en ce qui concerne plus particulièrement la compétence transférée au District par l'arrêté du 16 novembre 1988 précité dans le domaine des sports. L'établissement public est en l'espèce chargé de la réalisation et de la gestion d'équipements, ce qui semble devoir exclure toute intervention de sa part en vue de financer l'animation des associations, notamment celles qui sont implantées à Montpellier et bénéficient de l'apport le plus conséquent.

En effet, durant la période 1990-1995, les sommes allouées aux principaux clubs sportifs,

simultanément par le District et la ville de Montpellier, se sont respectivement élevées à 32,5 MF et 8,2 MF, en moyenne annuelle. En 1995, l'aide consentie s'est globalement élevée à plus de 37 MF, dont 10,5 MF pour Montpellier-Hérault Sport club, 4,2 MF pour Montpellier volley, 2,1 MF pour Montpellier rugby club, 5,3 MF pour Montpellier hand ball et 15 MF pour Montpellier basket.

Or si l'on se réfère aux données comptables de ces associations, l'on observe que les subventions accordées par le District sont dans la plupart des cas presque entièrement affectées au fonctionnement et plus précisément au financement des dépenses d'animation, les dépenses d'investissement étant généralement très inférieures à l'apport districal.

Voir Tableau

| Organismes                     | Subvention district<br>(annexe c/ admin.) | Charges<br>d'équipement<br>(C/ résultat assoc.) |
|--------------------------------|---|---|
| Montpellier basket             | 15 MF                                     | 4,4 MF  |
| Montpellier Rugby club         | 2,07 MF                                   | 1,30 MF   |
| Montpellier volley             | 4,15 MF                                   | Négligeables                                    |
| Montpellier-Hérault Sport club | 10,5 MF                                   | Négligeables                                    |
| Montpellier Handball           | 5, 32 MF                                  | Négligeables                                    |

Dans sa réponse, le District estime qu'au delà de la lettre de l'arrêté, les communes ont " clairement manifesté ... leur volonté de confier au District la charge de mener une certaine politique d'animation sportive ", comme en témoigne la délibération du 14 juin 1988 approuvée par les deux-tiers d'entre elles. Ainsi, même si l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1988 " est plus restreint dans sa formulation ", le terme " gestion des équipements " va, selon le District, au-delà du simple entretien et recouvre l'animation des associations sportives ou culturelles qui y sont accueillies.

Toutefois et afin " que la situation laissée à la Communauté d'agglomération en voie de création soit épurée de tout risque contentieux ", le District précise que par délibération du 30 mars 2000, l'assemblée délibérante a " sollicité des communes une modification statutaire dont l'objet est de confirmer le champ d'application de sa compétence en matière culturelle et sportive ". En ce sens, la clause statutaire relative aux compétences du District et selon laquelle celui-ci procède à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs, serait désormais complétée ainsi : " création d'institutions, de manifestations et d'actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt districel, soutien et contribution à des institutions, manifestations et actions d'animation dans les domaines culturel et sportif d'intérêt districel, de façon générale toutes activités culturelles et sportives d'intérêt districel ".

### III- Les délégations de service public

#### III-1 Affermage du service de l'assainissement (traitement des eaux usées)

L'arrêté préfectoral N° 89.1.0971 du 20 mars 1989 a donné compétence au District pour "... étudier, ... réaliser, ou ... gérer tous travaux ou services dans le domaine de l'assainissement ".

##### III-1.1 Prise en charge de la station d'épuration de la Céreirède

Eu égard aux attributions nouvellement dévolues au District, le conseil municipal de Montpellier a décidé, par délibération du 28 avril 1989, de transférer à cet établissement la propriété et l'exploitation de la station de traitement de la Céreirède.

Ce transfert, accepté par le conseil du District aux termes d'une délibération du 2 mai 1989, est intervenu par acte du 20 décembre 1990, déposé à l'enregistrement le 27 mars 1991 et publié le 23 octobre suivant.

En même temps, il est apparu nécessaire de moderniser et de transformer cette station d'épuration, tout à la fois pour prendre en compte l'accroissement de la population des communes desservies et pour améliorer la qualité du traitement des eaux, conformément aux exigences nouvelles fixées par les règlements sanitaires, notamment européens. Dès lors, et tout au long de la période contrôlée, les procédures juridiques engagées allaient sans cesse repousser la

réalisation du projet, dont l'issue n'apparaît toujours pas certaine plus de dix ans après les premières études.

Dans l'attente d'un nouvel équipement, le District et la société exploitante ont du faire face, parfois dans l'urgence, à des problèmes liés à l'usure des matériels, à l'évolution des contraintes d'épuration ainsi qu'à l'augmentation des volumes à traiter.

Cette situation a conduit les parties à faire financer par le " fonds spécial de travaux " des équipements importants (gros travaux dont la liste a été communiquée à la Chambre par la société, lors de son audition) pour un montant total qui apparaît très largement supérieur aux règles généralement admises pour les réalisations prises en charge sous cette formule, contractuellement dérogoratoire aux règles de mise en concurrence. Selon les propres termes de l'exploitant, au plan technique, les modifications apportées sont d'une telle ampleur que " la station de la cereirède, telle qu'elle existe actuellement, rénoverée et améliorée, apparaît très différente de celle dont l'exploitation lui a été confiée en 1989 ".

De ce fait, s'agissant de l'exécution du contrat, les avatars du projet ainsi que les circonstances dans lesquelles la continuité de l'exploitation a été assurée par la société fermière, permettent de resituer dans leur contexte les appréciations juridiques et financières de la Chambre sur l'affermage du service de l'assainissement.

### III-1.2 Affermage du service à la Compagnie Générale des Eaux (Vivendi)

Le 24 juillet 1989, le conseil du District a décidé d'affermier l'exploitation de la station d'épuration et de passer un traité avec la Compagnie générale des eaux (CGE).

Ce traité d'affermage, signé le 25 juillet 1989, est entré en vigueur dès le 1er août suivant, concomitamment avec le contrat d'affermage passé par la ville de Montpellier -avec le même délégataire- pour les services d'eau et d'assainissement. Les clauses initiales ont été par la suite modifiées, aux termes de deux avenants successivement intervenus le 19 juillet 1994 et le 31 juillet 1997.

### III-1.3 Les clauses contractuelles

Deux dispositions du contrat ont tout particulièrement appelé l'attention de la chambre : le régime des travaux et le fonds spécial institué en vue de leur financement d'une part, la production et le contrôle des comptes rendus annuels d'autre part.

#### III-1.3.1 Régime des travaux et fonds spécial (chapitre V, article 17)

##### III-1.3.1.1 Les différents types d'intervention, leur financement

Le cahier des charges type (chapitre V, articles 19, 24 et 25) auquel se réfère la délibération du 24 juillet 1989 approuvant le traité confie au fermier les travaux d'entretien et ceux de renouvellement concernant les matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques, les autres travaux de renouvellement relatifs au génie civil et aux canalisations ainsi que les travaux de renforcement et d'extension restant à la charge de la collectivité.

Dans le traité, la prise en charge, par le fermier, des frais d'entretien et de réparation a été réduite au seul coût des travaux de maintenance, restrictivement défini comme " le remplacement à l'identique de pièces de rechange (roulements, relais etc...) " (articles 13 et 47).

En revanche pour le financement des autres catégories de travaux, et contrairement aux recommandations du cahier des charges type, le traité a fixé le dispositif ci-après :

- les travaux de renouvellement relatifs aux matériels tournants, accessoires hydrauliques et équipements électromécaniques sont financés par le fonds spécial dont la constitution est définie à l'article 17 ;

- les travaux de renouvellement des ouvrages de génie civil sont à la charge de l'établissement ou bien financés par le fonds spécial, si la situation du fonds le permet ;

- les travaux de renouvellement des canalisations sont réalisés par le fermier et financés par le fonds spécial ;

- les travaux de renforcement et d'extension sont exécutés par le fermier dans l'hypothèse où ils sont financés par le fonds spécial. Dans les autres cas, le District conserve la maîtrise d'ouvrage.

En outre il était prévu que le District et le fermier pourraient décider d'un commun accord d'imputer sur les crédits du fonds spécial d'autres catégories de charges non définies.

Le District estime que le cahier des charges type, dont il rappelle le caractère non obligatoire, " s'adaptait mal à la gestion d'une période transitoire chargée d'incertitude quant à la date d'extension des ouvrages, aux besoins de renouvellement et aux nouvelles conditions d'exploitation ". Il ajoute que durant cette phase transitoire, le recours au fonds spécial permettait, de la part du District et de l'Agence de l'Eau, " un meilleur contrôle des travaux et de l'exploitation ... et une économie sur le contrat ".

La société exploitante insiste également sur le contexte particulier lié à la période transitoire qui a conduit à choisir, d'un commun accord et en dérogation du cahier des charges type, le fonds spécial de travaux comme " instrument économique " du suivi technique et financier des ouvrages existants, dont il importait d'assurer la bonne marche dans l'attente de leur remplacement.

Au total, il faut constater que c'est dans un contexte " transitoire " prolongé que le fonds spécial de

travaux a été utilisé par l'exploitant dans un cadre juridique et technique qui a dépassé l'usage pour lequel il est prévu, de manière générale.

#### III-1.3.1.2 Le fonds spécial de travaux

Le fonds spécial, qui avait été constitué " afin de faciliter le financement et l'exécution des travaux ", était géré par le fermier et donnait lieu à l'ouverture d'un compte spécial dans sa comptabilité.

Son financement était exclusivement assuré par le District, au moyen des ressources qu'il percevait de l'agence de bassin, des aides (subventions, prêts) attribuées par cet organisme au titre des travaux réalisés, du montant de la TVA récupérée, ainsi que de " toutes sommes que le District déciderait d'affecter à ce fonds ".

Au vu des éléments présentés en cours de contrôle, le compte relatif au fonds spécial a évolué de la manière suivante durant les exercices 1990 à 1996 (réalisations), étant précisé qu'en 1997, le fonds spécial a été clôturé, conformément à l'avenant n°2 du 31 juillet 1997.

En résumé, le compte du fonds spécial se présentent comme suit, en intégrant les opérations de clôture effectuées en 1997 :

Voir Tableau

| En millions de F                | Période 1990-1996 | 1997         | Total 1990-1997 |
|---------------------------------|-------------------|--------------|-----------------|
| <b>DEBITS</b>                   |                   |              |                 |
| Travaux                         | 26,478            | 2,170        | 28,648          |
| Annuités d'emprunts             | 3,559             | 0            | 3,559           |
| Plus values d'exploitation      | 3,232             | -            | 3,232           |
| Participation à des études      | 4,567             | -            | 4,567           |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>37,836</b>     | <b>2,170</b> | <b>40,006</b>   |
| <b>CREDITS</b>                  |                   |              |                 |
| Prime d'épuration               | 29,737            | -            | 29,737          |
| Subvention de l'Agence de l'Eau | 2,922             | 1,753        | 4,675           |
| Récupération de TVA             | 4,284             | -            | 4,284           |
| Participation du fermier        | 1,310             | -            | 1,310           |
| <b>TOTAL</b>                    | <b>38,253</b>     | <b>1,753</b> | <b>40,006</b>   |

S'agissant des recettes, le fonds spécial a bénéficié du reversement de l'intégralité des primes d'épuration encaissées, ainsi que de la totalité des subventions de l'agence de l'eau accordées pour les travaux de rénovation .

Les autres financements proviennent de la récupération de la TVA sur les dépenses de travaux, directement versée au fermier (soit un total de 4,3 MF) et de la participation de ce dernier au programme de travaux prévue par l'avenant n° 1 du 19 juillet 1994 (1,31 MF). En revanche, les avances de l'agence attribuées pour les travaux de renouvellement en 1995 et 1996 (1,576 MF) n'ont pas fait l'objet d'un reversement en faveur du fonds spécial. Au total, donc, les recettes se sont élevées à 40,006 MF sur la période 1990 à 1997.

Dans le même temps, les dépenses s'établissaient également à 40,006 MF. Elles se rapportaient essentiellement à des travaux (28,65 MF) de même qu'à la création et l'équipement, en 1995, d'un laboratoire pour l'autocontrôle de l'épuration (1,73 MF).

Selon le District, ce dispositif avait pour avantage de permettre un meilleur suivi des travaux, les opérations à entreprendre étant conjointement définies par le District et la CGE dans le cadre d'un programme annuel et l'ensemble des interventions faisant l'objet d'une facturation détaillée.

Le mécanisme du fonds spécial de travaux comportait cependant, juridiquement, deux dispositions qui pouvaient conduire à fausser les règles de la concurrence.

D'une part, le fonds spécial, essentiellement alimenté à partir de fonds d'origine publique, finançait ou pouvait financer la quasi-totalité des travaux, y compris ceux qui étaient en principe à la charge exclusive du fermier : renouvellement du matériel roulant, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques, notamment. Se sont même ajoutées des dépenses étrangères à l'investissement, en l'occurrence des plus-values sur les charges d'exploitation.

D'autre part, selon le contrat, le fermier pouvait se voir confier ou pouvait être chargé de l'intégralité des travaux, même de ceux qui relevaient de la maîtrise d'ouvrage publique et devaient, à ce titre, être soumis à la procédure des marchés, notamment pour les travaux entraînant un accroissement du patrimoine. Sur ce point le District remarque qu'une telle dévolution ne pouvait se faire que dans le cadre d'un " commun accord " entre le District et le fermier (article 17 du contrat), et que, s'agissant de la possibilité d'attribuer l'intégralité des travaux à la société fermière, celle-ci, ainsi que le District, certifie que cette éventualité n'a, en pratique, jamais été utilisée.

Dans un contexte juridique où le mécanisme du fonds spécial de travaux était remis en cause (cf : notamment le rapport spécial de la Cour des comptes de janvier 1997 sur la gestion de l'eau et de l'assainissement), et où, en toute hypothèse, le prolongement de la situation " transitoire " pour

laquelle avait été mise en place le dispositif initial d'exploitation de la station risquait d'être prolongé, le contrat passé en 1989 devait être modifié.

La Chambre prend acte que le principe de la prise en compte d'équipements tendant à accroître les actifs d'exploitation par le fonds spécial de travaux a été abandonné en 1997.

A cet effet, dès 1996, des négociations ont été entreprises par le District avec la Compagnie Générale des Eaux. Elles ont abouti, au cours du deuxième semestre 1997, à la signature d'un avenant au contrat d'affermage passé en 1989 qui a eu pour effet de changer le régime des travaux.

Cet avenant, approuvé par délibération du 22 juillet 1997, a effectivement supprimé le fonds spécial de travaux et rétabli, entre le District et son fermier, une répartition des charges de maintenance conforme aux recommandations du cahier des charges type relatif à l'affermage d'un service d'assainissement.

Désormais, le fermier doit assurer à ses frais l'entretien de toutes les installations ainsi que le renouvellement des équipements hydrauliques, mécaniques et électromécaniques. Pour remplir ses nouvelles obligations, la CGE est autorisée à constituer les provisions nécessaires au renouvellement des matériels. Celle-ci conserve toutefois la faculté de demander la participation financière du District pour des remplacements d'équipements " qui élèveraient notablement le niveau de gamme du matériel ", avec pour contrepartie l'obligation de procéder à une mise en concurrence, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code des marchés publics en ce qui concerne les seuils et la publicité.

Pour sa part le District assume les charges relatives aux dépenses d'aménagement et de grosses réparations pour les ouvrages de génie civil, y compris les canalisations de liaisons enterrées.

### III-1.3.2 Compte rendu financier du fermier

Les produits et les charges tels qu'ils figurent dans le compte rendu financier du fermier à la collectivité pour les exercices 1990 à 1997 se présentent comme suit :

Voir Tableau

| En milliers de F.   | 1990          | 1991          | 1992          | 1993          | 1994          | 1995          | 1996          | 1997          | Total          |
|---|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|----------------|
| <b>Recettes d'exploitation</b>  |               |               |               |               |               |               |               |               |                |
| 1 - Produit net, Montpellier  | 15 087        | 15 836        | 15 567        | 16 209        | 16 847        |               |               |               |                |
| Juvignac  |               |               |               |               |               | 25 178        | 30 687        | 28 001        |                |
| 2 - Produit net, autres communes  | 165           | 1 635         | 2 688         | 1 840         | 2 505         |               |               |               |                |
| 3 - Divers  | 91            | 128           | 231           | 68            | 136           | 144           | 151           | 178           |                |
| 4 - Subventions ou avances rembours.  |               |               |               |               |               |               | 254           | 293           |                |
| <b>Total recettes</b>   | <b>15 343</b> | <b>17 599</b> | <b>18 486</b> | <b>18 117</b> | <b>19 488</b> | <b>25 322</b> | <b>31 092</b> | <b>28 472</b> | <b>173 919</b> |
| <b>Dépenses d'exploitation</b>  |               |               |               |               |               |               |               |               |                |
| 1 - Frais de personnel  | 5 085         | 5 728         | 5 829         | 5 681         | 5 500         | 5 774         | 5 489         | 5 403         |                |
| 2 - Produits de traitement  | 942           | 806           | 767           | 569           | 805           | 1 243         | 1 046         | 1 248         |                |
| 3 - Force motrice   | 1 305         | 1 532         | 1 688         | 1 620         | 2 093         | 1 910         | 1 892         | 1 914         |                |
| 4 - Sous-traitants, fournitures entretien<br>des installations + analyses (1996)              | 2 153         | 1 820         | 1 738         | 1 747         | 3 843         | 4 317         | 4 658         | 4 754         |                |
| 5 - Loyers, assurances, chauffage,<br>éclairage   | 171           | 220           | 280           | 268           | 268           | 414           | 373           | 510           |                |
| 6 - Impôts locaux   | 504           | 327           | 336           | 305           | 428           | 740           | 754           | 766           |                |
| 7 - Transports, déplacements  | 483           | 447           | 497           | 645           | 166           | 156           | 132           | 126           |                |
| 7 bis - Dépenses sociales, divers   |               |               |               |               |               |               |               |               |                |
| Frais généraux  |               |               |               |               | 505           | 307           | 238           | 347           |                |
| 8 - Frais de siège  | 768           | 909           | 979           | 981           | 833           | 1 025         | 636           | 644           |                |
| 9 - Annuités emprunts repris  | 2 848         | 2 837         | 2 743         | 2 731         | 2 731         | 2 597         | 2 562         | 2 322         |                |
| 10 - Fonds de roulement   | 553           | 426           | 456           | 443           |               |               |               |               |                |
| 11 - Charges financières  |               |               |               |               |               | 582           |               |               |                |
| 11 bis - Investissements contractuels<br>(amortissement des dotations<br>versées au district) |               |               |               |               |               |               | 1 812         | 2 081         |                |
| 12 - Fonds de réserve (avenant n° 1)  |               |               |               |               |               |               | 12 000        | 7 000         |                |
| 13 - Provision pour renouvellement<br>(avenant n° 2 - art. 2.1)                               |               |               |               |               |               |               | (15.01.97)    |               | 1 850          |
| <b>Total dépenses</b>   | <b>14 812</b> | <b>15 052</b> | <b>15 313</b> | <b>14 990</b> | <b>17 172</b> | <b>19 065</b> | <b>31 592</b> | <b>28 965</b> | <b>156 961</b> |
| <b>Résultats annuels</b>  | <b>531</b>    | <b>2 547</b>  | <b>3 173</b>  | <b>3 127</b>  | <b>2 316</b>  | <b>6 257</b>  | <b>-500</b>   | <b>-493</b>   |                |
| <b>cumulés</b>  |               | <b>3 078</b>  | <b>6 251</b>  | <b>9 378</b>  | <b>11 694</b> | <b>17 951</b> | <b>17 451</b> | <b>16 958</b> | <b>16 958</b>  |
| Dotations versées au district<br>(avenant n° 1, article 3)                                    |               |               |               |               | 5850          | 10850         | 1590          |               |                |
|   |               |               |               |               |               | (15.1.96)     | (15.1.97)     |               |                |

L'exploitation, largement excédentaire entre 1990 et 1995, fait apparaître un déficit à partir de 1996. La situation cumulée au 31 décembre 1997 est positive à hauteur de 17 MF, en termes de résultat. En termes de flux financiers, si l'on tient compte des dotations nettes versées au District (pour un montant de 18,3 MF et qui ont été pour partie amorties dans la limite de 3,9 MF, 3,9 MF), l'excédent dégagé se trouve ramené à 2,6 MF.

### III-1.4 L'économie du contrat

#### III-1.4.1 La redevance d'assainissement fixée par le traité

Fixée à l'origine à 0,84 F HT/m<sup>3</sup> d'eau (valeur au 1er janvier 1989), cette redevance devait être portée à 2,04 F HT/m<sup>3</sup> (valeur de base au 1er janvier 1989) dès la mise en service de la nouvelle station d'épuration, prévue dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat (le 1er août 1989), soit en août 1993. Cette augmentation de 1,20 F HT /m<sup>3</sup> avait pour but de permettre au fermier de rembourser au District les annuités des emprunts contractés pour financer le programme et de faire face aux coûts liés aux nouveaux ouvrages

Le projet de réalisation de la nouvelle station ayant été différé pour une durée indéterminée, les obligations et la rémunération du fermier ont été modifiées par avenants, afin de les adapter, selon le District " aux nouvelles conditions de fonctionnement des ouvrages (protection du milieu naturel, programme de réhabilitation, constitution d'un apport financier en vue de la construction de la nouvelle station) ".

#### III-1.4.2 Avenant n° 1 du 19 juillet 1994

La clause prévoyant la majoration de 1,20 F/m<sup>3</sup> a été annulée, mais afin de permettre un fonctionnement satisfaisant de l'ouvrage existant et d'assurer, au moins en partie, le financement de la future station d'épuration, il a été décidé :

- de réaliser un programme de réhabilitation de 10 MF, financé par une subvention de l'agence de bassin (3 MF), le fonds spécial (5,69 MF) et une participation du fermier (1,31 MF) ;

- de mettre à la charge du fermier deux dotations complémentaires (art. 3) respectivement destinées :

. à compenser les économies résultant du report de la réalisation des travaux d'extension de la station et à contribuer aux charges incombant au District pour la modernisation et le renforcement de la sécurité des installations (18,29 MF versés en trois fois, les 15 janvier 1995 à hauteur de 5,85 MF, 1996 à hauteur de 10,85 MF et 1997 à hauteur de 1,59 MF) ;

. à constituer un apport financier en vue de la construction de la future station d'épuration (12 MF le 15 janvier 1997 et 15 MF par an ultérieurement) ;

La première dotation de 18,29 MF a en fait servi à financer une partie des travaux pour l'alimentation en eau du Lez, réalisés entre 1992 et 1994 pour un coût de 38 MF TTC et la seconde dotation, capitalisée à hauteur de 12 MF en 1997, a été comptabilisée en charges au compte d'exploitation de 1996 (fonds de réserve).

Cette importante augmentation des dépenses a été en majeure partie compensée par une revalorisation de la rémunération du fermier qui a été portée par l'avenant (art 4) à 1,35 F/m<sup>3</sup> au 1er juillet 1995 (+ 0,51 F) et devait atteindre 1,64 F/m<sup>3</sup> au 1er janvier 1998 (+ 0,29 F).

### III-1.4.3 Avenant n° 2 du 31 juillet 1997

Cet avenant a annulé les dotations complémentaires (art. 1). La dotation de 18,29 MF, versée au District, lui est restée acquise. Celui-ci a en outre perçu la part du fonds de réserve en partie constitué en 1996 (12 MF) et en 1997 (7 MF pour le 1er semestre), dont il conviendra de tenir compte dans le financement de la future station d'épuration.

Il a également supprimé le fonds spécial de travaux (art. 2), le District assurant désormais les charges du propriétaire (aménagement et grosses réparations des ouvrages de génie civil, canalisations de liaison enterrées ...), alors qu'incombent au fermier les dépenses d'entretien courant.

A la suite de ces mesures, la rémunération de la CGE, qui s'établissait à 1,35 F HT/m<sup>3</sup> depuis le 1er janvier 1995 et devait être portée à 1,64 F/m<sup>3</sup> HT au 1er janvier 1998 (art. 4 du précédent avenant), a été finalement fixée à 1,33 F HT/m<sup>3</sup> (valeur actualisée mai 1997) en vigueur à partir du 1er juillet 1997.

### III-2 Le service des transports publics de voyageurs

Au plan juridique, le District a reçu compétence en ce qui concerne l'organisation " des transports collectifs urbains pour l'ensemble des communes le composant " par arrêté préfectoral du 24 septembre 1981.

L'exploitation du service de transport public de voyageurs a été confié à la Société Montpelliéraine des Transports Urbains (SMTU), devenue récemment la société des Transports de l'Agglomération de Montpellier (TAM) et se trouve, à ce titre, liée au District depuis 1981, par le biais de quatre conventions successives conclues les 21 décembre 1981, 4 janvier 1985, 31 mars 1993 et 22 décembre 1997.

La convention de 1997 est fortement marquée par l'évolution du mode de transport public urbain,

avec les travaux de construction d'une première ligne de tramway et son ouverture au public, au cours de l'été 2000.

Les années 1997 à 1999 constituent donc une période de transition et les données chiffrées prévisionnelles communiquées dans le cadre du renouvellement du contrat devront être validées dans le contexte de la mise en place de la nouvelle politique des transports du District.

### III-2.1 Les principales dispositions de la convention de délégation de service public de 1997

La convention qui a été signée le 22 décembre 1997, est entrée en vigueur le 1er janvier 1998 et le restera jusqu'au 31 décembre 2003. Pendant cette période de six ans, le District accorde à l'exploitant l'exclusivité des services de transports publics de voyageurs relevant de sa compétence.

#### III-2.1.1 L'organisation et le fonctionnement du service

L'organisation et le fonctionnement du service sont définis par l'article 1 de la convention aux termes duquel :

- L'autorité organisatrice définit la politique générale des transports publics, en particulier :

. elle fixe les tarifs et décide de la création, de la modification ou de la suppression des lignes et des services ;

. elle réalise les investissements nécessaires à la mise en service du tramway qui seront mis à la disposition de l'exploitant, ainsi qu'un ensemble de biens répertoriés dans un inventaire A ;

. elle décide du financement d'autres investissements.

- L'exploitant a la responsabilité de définir et d'organiser les moyens nécessaires à la gestion du service, notamment :

. il fournit les éléments matériels et humains ;

. il gère les relations avec les usagers ;

. il assure l'entretien et la maintenance des biens nécessaires à l'exploitation ;

. il est responsable des actions d'information et de promotion se rapportant aux services offerts ;

. il réalise les études relatives à l'offre de transports et propose les adaptations du réseau et de la tarification ;

. il participe aux travaux de réflexion concernant l'organisation des transports publics et la planification urbaine.

Le District estime que cette convention a été élaborée selon des principes différents de ceux qui prévalaient antérieurement, en raison de l'implantation, à côté des autobus, d'un nouveau mode de transport, le tramway, qui a nécessité dès la première année du contrat, avant même sa mise en service, une organisation spécifique et des charges supplémentaires d'exploitation (formation du personnel de conduite et de maintenance, nouveaux moyens de production), puis, au fur et à mesure de la montée en charge du service, une restructuration du réseau visant à prendre en compte la coexistence de ces deux moyens de transport .

### III-2.1.2 Le financement de l'exploitation

- Les produits de l'exploitation sont définis à l'article 21.

Ils comprennent :

- . les recettes commerciales ;
- . les compensations versées par le district au titre des réductions tarifaires ;
- . les recettes des services périscolaires et occasionnels ;
- . les produits financiers ;
- . les produits divers (indemnités d'assurance, versement du FONGECIF, ventes ...).

Ces produits d'exploitation sont pris en compte pour le calcul de la contribution financière du District à l'exclusion des produits résultant de la vente des espaces publicitaires et des indemnités acquittées par les voyageurs en situation irrégulière, lesquels demeurent acquis à l'exploitant.

Les charges contractuelles d'exploitation, définies à l'article 23, comprennent tous les frais relatifs à la gestion du service y compris l'amortissement des emprunts ou des loyers de crédit-bail contractés par l'exploitant, les indemnités dues à des tiers, les impôts, les redevances pour mise à disposition de biens par le District et les redevances éventuelles pour l'utilisation du domaine public.

Après avoir été supprimées dans la convention précédente de 1993, les redevances pour mise à disposition de biens par le District sont réintroduites dans l'actuelle convention. Ces dispositions semblaient motivées par la future mise en service, en cours de convention, de la première ligne de tramway.

### III-2.1.3 La rentabilité du service

Dans la nouvelle convention, l'autorité organisatrice ne s'engage pas, comme précédemment, à garantir à l'exploitant un montant de recettes correspondant à une production kilométrique. En revanche, elle garantit un montant de charges dites " contractuelles " pour une production kilométrique prévisionnelle présentée pour les six exercices et ventilée selon qu'il s'agit des autobus SMTU, des autobus affrétés ou du tramway.

Les deux méthodes garantissant financièrement l'exploitation de la SMTU apparaissent équivalentes sauf en ce qui concerne l'introduction d'une modalité de calcul très élaborée pour la détermination du montant final de la subvention.

En effet, l'on constate une répartition des montants garantis en charges fixes et charges variables, chaque poste étant subdivisé pour faire apparaître les charges imputables au tramway. Il y a, par ailleurs, prise en compte d'un nombre important de facteurs de variations, tels que la vitesse d'exploitation, les impôts et taxes, l'offre kilométrique, les cas de force majeure et de grève, des indexations différentes pour les charges fixes et les charges variables, elles-mêmes différenciées pour les autobus et le tramway.

De plus, il est prévu de faire intervenir des formules d'intéressement de l'exploitant (article 30) portant sur les résultats commerciaux et sur la réduction des charges d'exploitation du tramway, ainsi que des dispositions financières incitant l'exploitant au respect des indicateurs de qualité (article 31) relatifs au niveau d'offre du tramway et des autobus, à la disponibilité du matériel roulant et des autres équipements, à la lutte contre la fraude et, à partir du 1er janvier 2001, à de nouveaux indicateurs de régularité, de propreté et d'information des voyageurs.

### III-2.2 Coût du service pour le District

Les coûts supportés par le District pour la gestion de ce service sont essentiellement constitués par :

- les frais de fonctionnement non couverts par les recettes commerciales ;
- les subventions destinées à financer l'acquisition des biens nécessaires à l'exploitation et qui n'ont pas été mis à la disposition de l'exploitant par l'autorité organisatrice ;
- des dépenses diverses de fonctionnement et d'investissement se rapportant à l'entretien des installations et au développement du réseau.

#### III-2.2.1 Participations du District aux frais de fonctionnement

##### III-2.2.1.1 Garantie de recette, compensations tarifaires, et autres prestations

Dans le cadre des conventions de gestion de 1985 et 1993, l'exploitant a bénéficié d'une garantie de recette, calculée en fonction de la production kilométrique et couvrant l'ensemble des charges d'exploitation à l'exception de l'amortissement des biens subventionnés .

Par ailleurs, le District a participé aux recettes des transports publics de la SMTU en lui versant des participations destinées à compenser les réductions consenties sur les différents tarifs scolaires et sociaux ainsi qu'en acquittant les factures relatives aux transports réalisés pour les activités périscolaires.

Au total, durant la période examinée et selon les facturations de la SMTU, le montant de la recette garantie a été couvert comme suit (en milliers de F TTC) :

Voir Tableau

| Exercices                   | Recette garantie |         | Recettes commerciales | Participations du district                  |                         | Part en %<br>Recettes directes | Part dans la rec. totale (en%)          |                        |
|-----------------------------|------------------|---------|-----------------------|---|-------------------------|--------------------------------|---|------------------------|
|                             | Votée            | Ajustée |                       | Compensations<br>tarifaires + périscolaires | Garantie<br>de recettes |                                | Compensations<br>tarifaires + périscol. | Garantie de<br>recette |
| 1989                        | 160 605          | 160 605 | 59 883                | 10 440                                      | 90 282                  | 37                             | 7                                       | 56                     |
| 1990                        | 167 230          | 166 860 | 58 581                | 11 934                                      | 96 345                  | 35                             | 7                                       | 58                     |
| 1991                        | 175 928          | 170 277 | 56 126                | 12 068                                      | 102 083                 | 33                             | 7                                       | 60                     |
| 1992                        | 184 400          | 185 068 | 61 976                | 11 847                                      | 111 245                 | 33                             | 7                                       | 60                     |
| 1993                        | 185 396          | 183 717 | 60 117                | 12 358                                      | 111 242                 | 33                             | 6                                       | 61                     |
| 1994                        | 184 886          | 184 253 | 59 807                | 12 916                                      | 111 530                 | 32                             | 7                                       | 61                     |
| 1995                        | 194 661          | 192 042 | 62 579                | 13 517                                      | 115 946                 | 33                             | 7                                       | 60                     |
| 1996                        | 200 656          | 198 858 | 71 067                | 22 067                                      | 105 724                 | 36                             | 11                                      | 53                     |
| 1997                        | 209 107          | 207 271 | 67 030                | 38 706                                      | 101 535                 | 32                             | 19                                      | 49                     |
| Evolution en %<br>1997/1989 | 30,2             | 29,1    | 12                    | 270,7                                       | 12,5                    |                                |   |                        |

Les recettes commerciales directes de la SMTU ne couvrent que 32 % à 37 % du montant des charges d'exploitation, le solde étant financé par les participations du District, comprises entre 63 % et 68 %.

De 1989 à 1997, la garantie de recette, équivalant aux charges d'exploitation, a progressé de 29 %, alors que les recettes directes ont stagné jusqu'en 1994. Par la suite, après une réduction du nombre des bénéficiaires de la gratuité et une simplification des tarifs assortie de revalorisations en 1995 et 1996 (environ 15 % au total), les produits commerciaux ont à nouveau augmenté, suivant une évolution identique à celle des charges (+12 % de 1994 à 1997). Néanmoins, cette progression des recettes se révèle insuffisante pour compenser le retard accumulé durant la période antérieure.

Le montant versé en garantie de recette a fortement progressé jusqu'en 1995 (+ 28 %) ainsi que les autres participations du District (+ 29 %). A partir de la réforme des tarifs sociaux de 1995 (suppression de certaines gratuités mais extension du bénéfice aux demandeurs d'emploi et autres catégories) le montant des compensations tarifaires acquittées par le District (+ 25 MF TTC de 1995 à 1997) a pratiquement triplé, ce qui a conduit, en contrepartie, à une réduction de moindre importance du versement en garantie de recette (- 14 MF TTC de 1995 à 1997).

Pour l'application de la nouvelle convention de 1998 à 2003, selon le rapport d'analyse de l'offre de la SMTU où figurent des prévisions de recettes commerciales incluant les versements du District pour les compensations tarifaires et les services périscolaires, il est possible de déterminer l'évolution prévisionnelle du montant de la garantie de couverture des charges d'exploitation (comparable à l'ancienne garantie de recettes) que l'établissement devra financer.

Les prévisions pour la nouvelle convention applicable de 1998 à 2003, s'établissent comme suit (en milliers de francs constants, valeurs 1997) :

Voir Tableau

| Exercices                   | Montant garantie<br>des charges<br>d'exploitation | Recettes commerciales<br>+ compensations tarifaires<br>+ services périscolaires | Participation district<br>à la garantie<br>des charges | Part dans les rec. totales (en %) |                         |
|-----------------------------|---|---|--|-----------------------------------|-------------------------|
|                             |   |   |  | Recettes                          | Garantie<br>des charges |
| 1997<br>(rappel)            | 207 271   | 105 736   | 101 535  | 51                                | 49                      |
| 1998                        | 219 593   | 106 708   | 112 885  | 49                                | 51                      |
| 1999                        | 233 611   | 107 153   | 126 458  | 46                                | 54                      |
| 2000                        | 251 488   | 117 491   | 133 997  | 47                                | 53                      |
| 2001                        | 273 338   | 141 439   | 131 899  | 52                                | 48                      |
| 2002                        | 281 974   | 150 921   | 131 053  | 54                                | 46                      |
| 2003                        | 287 694   | 159 193   | 128 501  | 55                                | 45                      |
| Evolution en %<br>2003/1997 | 38,8  | 50,6  | 26,6   |                                   |                         |

Selon ces prévisions, qui ne permettent cependant pas de distinguer le financement apporté par le District au titre des compensations tarifaires et autres services, la part des charges d'exploitation assumée par le District, après avoir diminué, devrait à nouveau s'accroître jusqu'à un maximum de 54 % en 1999, sans malgré tout atteindre le niveau observé entre 1991 et 1995. Elle devrait ensuite régresser en raison de la forte augmentation des recettes attendues à partir de la mise en service du tramway. Toutefois, même dans cette hypothèse, la seule garantie des charges d'exploitation va induire un important supplément de coût pour le District qui atteindra, en francs valeur 1997, un maximum de 32 MF TTC en 2000 et se situera encore à 27 MF TTC en 2003.

S'agissant de la très significative augmentation des compensations tarifaires acquittées par le District entre 1989 et 1997, dont le montant a pratiquement triplé, celui-ci fait valoir que l'accroissement ainsi constaté témoigne des effets de la politique adoptée en l'espèce et qui a permis de satisfaire l'importante demande de transport émanant de la population en difficulté, notamment des demandeurs d'emploi. Il a en outre été possible de procéder à " une définition et une comptabilisation plus exactes et plus transparentes des bénéficiaires des titres sociaux et du coût de cette politique ". Sur les participations lui incombant pour la période 1998 à 2003, dans le cadre de la nouvelle convention, le District souligne que l'augmentation des charges qu'il supporte pendant la durée du contrat provient essentiellement de la démarche adoptée en vue d'améliorer le service rendu aux usagers.

#### III-2.2.1.2 Résultat d'exploitation de l'activité transport de la SMTU

Jusqu'en 1994, la SMTU adressait aux services du District le compte d'exploitation de l'activité transport avec le document établissant le montant de la garantie de recette arrêté pour chaque exercice.

Depuis 1995, afin de se conformer aux dispositions de l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, reprises à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire produit chaque année un rapport relatif à " l'activité et la qualité de service ", comportant en annexe la grille tarifaire, le compte de résultat, les éléments statistiques et ratios, la détermination du montant de la garantie de recette.

Durant la période examinée, l'évolution des principaux éléments du compte d'exploitation de l'activité transport se présente ainsi (en milliers de F HT) :

Voir Tableau

| <b>Exercices</b>         | <b>Total produits</b> | <b>Total charges</b> | <b>Résultat d'exploitation</b> |
|--------------------------|-----------------------|----------------------|--------------------------------|
| 1989                     | 165 688               | 164 968              | 720                            |
| 1990                     | 169 116               | 169 975              | -859                           |
| 1991                     | 175 202               | 174 133              | 1 069                          |
| 1992                     | 197 582               | 197 763              | -181                           |
| 1993                     | 199 053               | 198 664              | 389                            |
| 1994                     | 196 119               | 195 740              | 379                            |
| 1995                     | 207 739               | 208 090              | -351                           |
| 1996                     | 213 132               | 214 357              | -1 225                         |
| 1997                     | 221 828               | 221 723              | 105                            |
| Evolution en % 1997/1989 | 33,9                  | 34,4                 |                                |
| Résultats cumulés        |                       |                      | 46                             |

Sur l'ensemble de la période, l'évolution des produits et des charges est à peu près équivalente (+ 34 %) et le cumul des résultats d'exploitation aboutit à un excédent limité à 46 000 F, faisant ainsi ressortir un quasi équilibre entre les produits et les charges.

Dans le même temps, la garantie de recette n'augmente que de 29 % et en conséquence sa part dans le total des produits régresse de 92 % en 1989 (160,6 MF TTC / 174,8 MF TTC) à 89 % en 1997 (207,3 MF TTC / 234 MF TTC).

Il convient toutefois de relever que si la garantie de recette a pu suivre l'évolution des charges d'exploitation, c'est essentiellement par un accroissement de 39 % des participations financières du District (de 100,7 MF TTC en 1989 à 140,2 MF TTC en 1997), car les recettes commerciales n'ont progressé que de 12 % (de 59,9 MF TTC en 1989 à 67 MF TTC en 1997).

### III-2.2.2 Financement des investissements à la charge du District

#### III-2.2.2.1 Participations du District au financement des biens fournis par l'exploitant

Principe :

Dans le cadre des trois conventions, l'exploitant s'engage à fournir les biens nécessaires à l'exploitation. En pratique, le District, par le biais des mises à disposition de matériels et les subventions d'équipement qu'il verse, limite singulièrement la part des financements pris en charge par l'exploitant. Il apparaît en effet que sur une valeur brute des immobilisations, arrêtée à 323,9 MF au 31 décembre 1996, la société n'a financé sur ses fonds propres que 6,5 MF, soit environ 2%. Au delà d'une interprétation stricte du contrat, le District estime que l'augmentation de la part incombant à l'exploitant conduirait à un accroissement des charges d'exploitation qui se répercuterait sur le niveau de la subvention d'exploitation et des tarifs et risquerait en conséquence d'aller à l'encontre de la politique de transport.

Contrôle :

Aux termes des conventions successivement en vigueur, l'exploitant est tenu, avant le début de chaque exercice, de soumettre à l'approbation de l'autorité organisatrice une prévision d'investissement assortie d'un plan de financement.

En ce qui concerne la reddition des comptes, les conventions de 1985 et de 1993 obligeaient le délégataire à présenter " les comptes complets de l'exercice accompagnés d'un compte rendu comprenant tous les éléments statistiques utiles à sa compréhension ". S'agissant plus précisément du financement des investissements, il était prévu dans la convention de 1985 que l'exploitant produirait " un état du compte fonds d'investissement " faisant par ailleurs l'objet d'un "

compte spécial " défini à l'article 15.

Dans la convention de 1993, après la suppression du fonds d'investissement, l'article 11 relatif au " financement des biens fournis par l'exploitant " exigeait que ce dernier procède annuellement à " une reddition des comptes ". Or le District n'a pas été en mesure de produire les éléments relatifs aux opérations d'investissement qui aurait dû lui être remis par l'exploitant. Ainsi, pour la période couverte par la convention de 1985 (1989-1992), la situation annuelle du fonds d'investissement s'avère incomplète. En effet, celle-ci ne comprend pas tous les flux financiers qui doivent être enregistrés au compte spécial

Pour les investissements financés sur la période 1993 à 1997, au titre de la convention de 1993, n'ont été produits que des états d'utilisation des crédits budgétaires, et non les comptes des investissements effectués par l'exploitant. De plus, certains de ces états sont établis avec retard et regroupent plusieurs exercices. Tel est le cas pour l'emploi des crédits relatifs aux reports antérieurs à 1993 et aux investissements relatifs aux exercices 1993 et 1994 pour lesquels le District n'a pu présenter qu'un état récapitulatif établi postérieurement.

A partir de 1995, la SMTU était tenue de respecter les obligations définies par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (article 40.1) relatives au compte rendu d'activité du délégataire de service public. Cependant au lieu de produire, selon les textes, " un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations ", la SMTU a limité son compte rendu à la seule présentation du compte de résultat, qui ne retrace que les opérations d'exploitation, alors que les opérations d'investissement sont financées en quasi totalité par le District.

Dans la pratique, même si le dispositif d'approbation des investissements n'a pas été parfaitement respecté entre 1989 et 1997, la Chambre prend acte que les opérations d'investissement subventionnées et non subventionnées figuraient dans le bilan et le compte d'exploitation communiqués par la SMTU au District et approuvés par l'assemblée délibérante. Désormais, depuis 1998, ces informations sont effectivement mentionnées dans le rapport du délégataire, conformément à la loi du 29 janvier 1993.

#### III-2.2.2.2 Redevance appliquée à la SMTU pour les biens mis à sa disposition

Le cahier des charges de la convention de 1985 prévoyait dans son article 13 que l'exploitant supporterait " toutes les charges d'exploitation, notamment, la contrepartie (amortissements ou redevances) de la mise à disposition des biens nécessaires à l'exploitation ".

De 1989 à 1992, en application de cette disposition, la SMTU a donc versé au District une somme totale de 17,4 MF, le montant de la redevance annuelle étant calculé sur la base de la durée d'amortissement fiscal des biens .

Au 31 décembre 1992, la valeur nette (amortissements déduits) de ces biens atteignait encore

46,3 MF, somme qui aurait alors correspondu à la redevance payable par la société.

Or, dans la convention de 1993, le versement de la redevance a été supprimé, l'article 9 précisant que " l'autorité organisatrice " mettait " gratuitement à la disposition de l'exploitant les biens qui figurent à l'inventaire A ". D'un point de vue comptable, cette mesure a eu pour conséquence de réduire les charges d'exploitation de la SMTU. En contrepartie, le District ne bénéficiait plus d'une recette dont la valeur cumulée devait être égale à l'amortissement de ces biens.

Un tel mécanisme était cependant très formel dès lors que, selon la réponse du District, le paiement, par la société, de la redevance concernée était compensé par " le versement d'une subvention afin de ne pas induire une majoration des tarifs " allant à l'encontre de sa politique tarifaire.

Néanmoins, la Chambre prend acte que, dans un but de meilleure transparence des comptes, cette redevance a été réintroduite dans la convention de 1998 où elle correspond au montant des amortissements techniques des biens mis à disposition.

### III-2.2.3 Autres dépenses du District

Outre les aides directes apportées à l'exploitant du service, le District assume d'autres dépenses de fonctionnement et d'investissement d'un montant relativement important, qui concourent, notamment, à l'entretien, l'équipement et le développement du réseau des transports en commun.

Au cours des exercices 1994 à 1996, hors réalisation de la première ligne de tramway, ces dépenses ont été les suivantes (en milliers de F TTC) :

Voir Tableau

- fonctionnement (s/chapitre 968-300 « transports urbains »)

|  | 1994         | 1995         | 1996         |
|--|--------------|--------------|--------------|
| 621-000 - impôts fonciers  | 383          | 391          | 354          |
| 630-000 - loyers et charges du local de<br>régulation de la SMTU | 162          | 163          | 166          |
| 631-300 - entretien des abris bus                                | 211          | 216          | 279          |
| 631-306 - entretien des voies                                    | 825          | 476          | 758          |
| <b>Total</b>   | <b>1 581</b> | <b>1 246</b> | <b>1 557</b> |

Les conventions de gestion prévoyant que le District met à la disposition de la SMTU les biens immobiliers nécessaires à l'exploitation, celui-ci est tenu de prendre en charge les impôts fonciers correspondants ainsi que le loyer et les charges locatives afférents à un local utilisé par l'exploitant.

Voir Tableau

- investissement (s/chapitre 905-100 « transports et jalonnement »)

|  | 1994          | 1995          | 1996         |
|--|---------------|---------------|--------------|
| 210 - Acquisitions foncières, extension dépôt<br>et 2ème axe prioritaire | 8 855         | 1 605         | 2 321        |
| 213-000 - Acquisition abris bus  | 159           | -             | -            |
| 233-000 - Travaux VRD transports en commun                               | 9 816         | 8 540         | 5 765        |
| 233-005 - Réalisation 2ème axe prioritaire                               | 29 810        | 3 652         | 222          |
| 233-006 - Travaux VRD, restructuration lignes                            | 351           | 746           | 447          |
| 233-200 - Indemnisation (1er axe prioritaire)                            | 858           | 677           | 321          |
| <b>Total</b>   | <b>49 849</b> | <b>15 344</b> | <b>9 088</b> |

Pour la réalisation du deuxième axe prioritaire, le District a obtenu le versement de subventions d'un montant de 6,82 MF en 1994, de 2,99 MF en 1995 et de 0,87 MF en 1996, ce qui ne représente, en définitive, qu'une faible part du coût de l'investissement.

### III-2.3 Bilan financier du service de transport en commun de voyageurs

En contrepartie de ses dépenses, le District bénéficie du produit de la taxe de versement transports, acquittée par les entreprises de plus de neuf salariés. Celle-ci est destinée à financer l'organisation du service.

Le rapprochement des charges et des recettes des exercices 1994 à 1996 (1)), permet d'estimer l'équilibre financier en prenant en compte l'ensemble des investissements réalisés, y compris ceux de la réalisation du tramway, ainsi que la charge financière des emprunts affectés au financement des investissements réalisés sur la période (750 MF) évaluée à 30 MF par an.

Sur cette base et à partir des éléments fournis par le District, le bilan financier du service se présente comme suit :

Voir Tableau

| (en milliers de F)   | 1994     | 1995    | 1996    |
|--|----------|---------|---------|
| A - Coût d'exploitation pris en charge par le District                         | 129 261  | 133 746 | 134 101 |
| B - Produit net de la taxe de versement transport                              | 177 607  | 173 094 | 215 571 |
| C - Solde financier (A - B)  | +48 346  | +39 348 | +81 470 |
| D - Coût des investissements de l'exploitant pris en charge par le District    | 22 077   | 44 648  | 8 661   |
| E - Solde financier (C - D)  | +26 269  | -5 300  | +72 809 |
| <hr/>  |          |         |         |
| F - Coûts d'entretien et de développement à la charge du District              |          |         |         |
| - frais de fonctionnement  | 1 036    | 692     | 1 037   |
| - investissements nets de subventions y compris coût de réalisation du tramway | 48 305   | 22 873  | 50 265  |
| Total  | 49 341   | 23 565  | 51 302  |
| <hr/>  |          |         |         |
| G - Charge des emprunts (estimation)   | 30 000   | 30 000  | 30 000  |
| <hr/>  |          |         |         |
| H - Résultat final(E + ou - F + ou - G)  | - 53 072 | -58 865 | -8 493  |

Pour la période allant de 1994 à 1996, le bilan financier du service de transport, prenant en compte l'exploitation et l'investissement (autobus et tramway) ainsi que la charge de remboursement des emprunts, apparaît proche de l'équilibre, essentiellement du fait de la très forte augmentation de la recette du versement transport, qui représente 215,6 MF en 1996, soit 25% de plus que pour l'année précédente.

#### III-2.4 - Evolution de la fréquentation

Cet examen n'a pu être mené que sur une période récente et limitée, en fonction des éléments statistiques disponibles relatifs au nombre d'usagers.

Voir Tableau

0

| <b>En millions de voyageurs</b>                    | <b>1993</b> | <b>1994</b> | <b>1995</b> | <b>1996</b> | <b>1997</b> |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Voyageurs titres payants                           | 19,0        | 18,5        | 19,8        | 25,7        | 23,5        |
| Voyageurs titres gratuits                          | 11,3        | 12,0        | 8,9         | 2,5         | 2,6         |
| Voyageurs services spéciaux                        | 0,4         | 0,5         | 0,5         | 0,5         | 0,4         |
| <b>Total</b>                                       | <b>30,7</b> | <b>31,0</b> | <b>29,2</b> | <b>28,7</b> | <b>26,5</b> |
| Evolution en %<br>par rapport à l'année précédente |             | 1           | -5,8        | -1,7        | -7,6        |

Le nombre de voyageurs a très sensiblement diminué durant la période examinée. Il convient néanmoins de prendre en considération l'effet négatif des mouvements de grève subis en 1996 et surtout en 1997. De même, parmi les diverses causes de la baisse de fréquentation, le délégataire invoque dans ses deux derniers rapports annuels " une augmentation sensible de l'incivisme qui se traduit corrélativement par une fraude en augmentation qui occulte une partie du trafic ".

Cependant les données statistiques relatives aux voyageurs " titres payants " et " titres gratuits ", ne peuvent être rigoureusement analysées dans leur évolution, en raison d'une rupture dans la définition des catégories intervenue en septembre 1995, consécutivement à la réforme du système de gratuité. A cette date, le District a mis en oeuvre un barème de compensations tarifaires applicable à diverses catégories de bénéficiaires auxquels sont délivrés des titres de transport payants communément utilisés sur acquittement du solde du tarif non pris en charge par le District. Or, dans les statistiques de la SMTU, les usagers bénéficiant d'une compensation tarifaire sont considérés, depuis lors, comme relevant de la catégorie voyageurs " titres payants ", cette action étant suivie par ailleurs pour mesurer, à partir des instruments de comptabilité analytique, " le coût de l'action sociale " menée " en faveur des plus démunis dans le cadre de la politique transport " ;

S'agissant de l'accroissement de la fraude, le District précise que des mesures ont été engagées par l'exploitant depuis 1998 dans le cadre d'une action globale dite de " ré-appropriation de l'espace bus " , en même temps qu'a été mis en service le nouveau système de monétique. Il en est résulté " une augmentation significative du nombre de voyageurs payants ".

#### IV- INTERVENTIONS ECONOMIQUES : GARANTIES D'EMPRUNTS

De 1989 à 1996, les garanties d'emprunt ou de crédit-bail accordées en faveur d'entreprises privées ont concerné 6 opérations pour un total de capital de 12,5 MF à l'origine.

Ces garanties ont été mises en jeu pour 4 opérations, leur coût total ayant atteint 6,4 MF, ce qui représente 51 % du total des capitaux garantis durant la période.

##### IV-1 Sociétés MIKROS VISION et LABEL 35

Par délibération du 2 mai 1989 le District a garanti, à hauteur de 50 %, un ensemble d'emprunts de 8 MF consenti à ce groupe d'entreprises. La société Label 35, installée depuis mars 1989 dans un atelier-relais du District, s'engageait à développer une fabrication de films d'animation et à créer plus de 80 emplois avant la fin de 1989.

Dès le 21 janvier 1992, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre des deux sociétés par le tribunal de commerce de Nanterre.

Le groupe d'entreprises MIKROS VISION et LABEL 35 n'a maintenu son activité que durant une période d'environ 2 ans et demi, au terme de laquelle la caution du District a été mise en jeu pour un montant de 3,515 MF hors intérêts de retard, ce qui représente près de 88 % du capital garanti à l'origine (4 MF).

#### IV-2 La société AGROBIO

Le 27 mars 1990, le District a décidé de se substituer à la commune de PRADES-LE-LEZ dans le cadre d'une garantie couvrant, à hauteur de 35 %, cinq années de loyers, durant les dix premières années d'un crédit-bail immobilier prévu pour 15 ans et passé le 4 septembre 1989 entre la SICOMI UNIBAIL et la société AGROBIO. La garantie du District était ainsi fixée à une valeur maximum de 1 366 187 F.

Par ordonnance de référé du tribunal de commerce de Paris, le crédit-bail a été résilié le 8 novembre 1991, soit après une période d'activité limitée à 21 mois.

Le 22 juin 1992, la société UNIBAIL a présenté un état des sommes restant dues à la date de résiliation pour un montant de 1 023 812,47 F, la société n'ayant pu effectuer qu'un règlement de 127 697 F. Elle a ensuite demandé, le 1er octobre 1992, la totalité des loyers garantis par le District à hauteur de 1 366 187 F, correspondant aux arriérés de loyers majorés de l'indemnité de résiliation. Sur ce montant, le District a réglé, le 22 octobre 1992, une somme de 358 334,36 F et s'est acquitté du solde (1 007 853 F) le 8 février 1996, soit trois ans après le premier versement.

#### IV-3 Société LOTUS TECHNOLOGIE

Par délibération du 28 mai 1990 le District a accordé sa garantie pour un crédit-bail immobilier d'une durée de 15 ans conclu le 13 juin 1990 entre la SICOMI BATIMAP et la société LOTUS TECHNOLOGIE, en vue de la réalisation d'un atelier.

La garantie des loyers était limitée à 30 % de 5 échéances annuelles du prêt consenti par SODLER à BATIMAP pendant les dix premières années du contrat (article 44 du protocole de crédit bail).

Un an et demi après la mise à disposition du bâtiment, en juin 1992, l'entreprise n'a plus été en mesure d'acquitter qu'une partie des loyers et en 1993 aucun loyer trimestriel n'a pu être réglé. La société a été placée en redressement judiciaire le 18 janvier 1994 puis en liquidation le 7 juin suivant.

Le 13 janvier 1995, la société BATIMAP a fait valoir ses droits à l'égard du District, pour le paiement des loyers non réglés au cours des années 1992, 1993 et 1994 pour un montant de 1 490 800,40 F. Conformément à son engagement, l'établissement public s'est acquitté, le 31

janvier 1995, de la somme de 447 340,12 F.

#### IV-4 SA MEDIA 6 STUDIO

Par délibération du 3 mars 1993, le District a garanti, à hauteur de 20 %, le remboursement d'un prêt de 4 MF consenti à la SA MEDIA 6 STUDIO, par le Crédit National.

Selon le contrat passé le 4 juin 1993 ce prêt était " destiné à financer partiellement les besoins de développement de l'emprunteur et notamment ses besoins en fonds de roulement ".

Le risque présenté par ce financement était confirmé par le fait qu'il se situait dans le cadre d'un plan de redressement de l'entreprise, mis au point en février 1993 et comportant des mesures de restructuration financière.

En dépit de la présence d'autres partenaires garants (Conseil général pour 5 %, Comité d'expansion économique du Lodévois pour 30 %, Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles pour 38 %), il ressortait des éléments du dossier que la situation financière de l'entreprise était compromise et ne permettait pas d'envisager un retour à l'équilibre d'exploitation à court terme.

Le 6 juillet 1993, un mois seulement après la signature du contrat de prêt, l'entreprise a été déclarée en redressement judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Montpellier. Le Crédit National a présenté, le 29 septembre 1994, sa créance au District qui a réglé le 30 mai 1995 une somme totale de 984 714,70 F comprenant, outre le principal (800 000 F), 164 890,67 F d'intérêts, 8 431,03 F d'intérêts sur intérêts capitalisés, 9 043 F d'indemnités de retard et 2 350 F de pénalités de non-remboursement à échéance.

De plus, en s'acquittant tardivement de sa dette, le District a majoré sa dépense d'un montant qui peut être estimé, sur la base du décompte émanant du Crédit National, à un minimum de 51 000 F.

Afin d'expliquer la démarche poursuivie, le District fait valoir les effets de la " politique de développement économique active " qu'il " mène... depuis de nombreuses années dans une région affectée par un fort taux de chômage " . En ce sens il a utilisé " l'ensemble des dispositifs d'intervention... que la loi lui permettait ". Au " nombre de ceux-ci, il a pu recourir exceptionnellement au régime des garanties d'emprunts ", sans méconnaître le risque inhérent à ce genre d'aide en faveur d'entreprises privées.

De plus le District précise que " l'analyse de la viabilité des entreprises concernées, et donc de l'opportunité des garanties, a été corroborée par celle de l'Etat et de nombreuses autres collectivités publiques ".

Certes les dossiers d'aides aux entreprises, évoqués par la Chambre, ont également été soutenus par d'autres organismes publics, mais globalement ces interventions se sont soldées par un échec. La Chambre constate d'ailleurs, qu'ultérieurement, le District a adopté une attitude différente dans le choix des entreprises pouvant bénéficier d'une aide économique et que, durant les exercices 1994 à 1996, une seule garantie a été accordée, pour un montant de 1 MF.

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 28 septembre 2000

(1) Chiffres extraits des comptes administratif du District, sans tenir compte des régularisations effectuées en dehors de l'exercice.